

Coronavirus (COVID-19) = maladie professionnelle ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 16/09/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 16/09/2020

Sources :

- [Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2](#)

L'épidémie de covid-19 peut engendrer des contaminations sur le lieu de travail. C'est pourquoi la contraction de la maladie peut donner lieu à une reconnaissance en maladie professionnelle. Sous quelles conditions ?

Une maladie professionnelle pour qui ?

Pour être déclarée comme « maladie professionnelle », la pathologie développée par un travailleur doit soit correspondre à un tableau des maladies professionnelles, soit être reconnue comme telle par un comité (C2RMP).

Aussi, un nouveau tableau de maladies professionnelles vient de paraître. Il mentionne l'affection donnant lieu à présomption de maladie professionnelle. S'agissant de l'exposition au coronavirus responsable de l'épidémie de covid-19, le tableau mentionne les affections respiratoires aiguës remplissant les 2 conditions cumulatives suivantes :

- elles sont causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) ;
- elles ont nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ont entraîné le décès.

Le tableau mentionne également un délai de prise en charge de 14 jours. Il s'agit du délai maximal entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie.

Enfin, il dresse une liste limitative de travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Concrètement, sont concernés :

- tous les travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, personnel de laboratoire, personnel de service, personnel d'entretien, personnel administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants :
 - ? établissements hospitaliers,
 - ? centres ambulatoires dédiés covid-19,
 - ? centres de santé,
 - ? maisons de santé pluriprofessionnelles,
 - ? établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
 - ? services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables,

- ? services de soins infirmiers à domicile,
 - ? services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
 - ? centres de lutte antituberculeuse,
 - ? foyers d'accueil médicalisés,
 - ? maisons d'accueil spécialisé,
 - ? structures d'hébergement pour enfants handicapés,
 - ? appartements de coordination thérapeutique,
 - ? lits d'accueil médicalisé,
 - ? lits halte soins santé,
 - ? centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement,
 - ? services de santé au travail,
 - ? centres médicaux du service de santé des armées,
 - ? unités sanitaires en milieu pénitentiaire,
 - ? services médico-psychologiques régionaux,
 - ? pharmacies d'officine,
 - ? pharmacies mutualistes,
 - ? sociétés de secours minières ;
- les activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement ;
 - les activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage ;
 - tous les travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole :
- ? les services de santé au travail ;
 - ? les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ;
 - ? les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ;
 - ? les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables.

Pour les autres travailleurs ayant contracté la covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle, la demande de reconnaissance de maladie professionnelle sera instruite par un comité unique de reconnaissance national, dédié spécifiquement à la covid-19.

Des dispositifs (nouveaux et existants) sont mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du coronavirus. Ceux-ci nécessitent de revoir l'organisation de travail dans l'entreprise.

[Coronavirus \(COVID-19\) : respecter votre obligation de sécurité](#)[Coronavirus \(COVID-19\) : mesures urgentes pour soutenir les médecins, infirmiers, auxiliaires médicaux et paramédicaux](#)